

<b>MAIRIE DU CANNET</b>	<b>PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT DES DEMOLITIONS DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE</b>
-----------------------------	---

<b>Demande déposée le 20/09/2013 et complétée le : 10/01/2014</b>	<b>N° PC 06 030 13 C0040</b>
<b>Par :</b> SAS CANNET MONCEAU  <b>Demeurant à :</b> 8 rue Bayen 75017 PARIS  <b>Représenté par :</b> Monsieur DE DANCOURT Christian  <b>Objet :</b> Construction d'une résidence hôtelière <b>Adresse du terrain :</b> 2 ave Gal de Gaulle/bvd du Perier/ch du Porrichon  <b>Parcelles cadastrées :</b> BH0072 à BH0079 - BH0083 à BH0088 - BH0091 - BH0095 - BH0097 - BH0098 - BH0209 à BH0212 - BH0214 - BH0217 - BH0218 - BH0440 - BH0442 - BH0444 - BH0446 - BH0454 - BH0456 - BH0458 - BH0460	<b>Surface de plancher :</b> <b>Existante : 3 937 m<sup>2</sup></b> <b>Construite : 3 711 m<sup>2</sup></b>  <b>Démolie : 3 937 m<sup>2</sup></b>  <b>surface de plancher totale : 3 711 m<sup>2</sup></b>  <b>Destination : Hébergement hôtelier</b>

ARRETE N°

14 / 01644

LE MAIRE DU CANNET  
DEPUTE DES ALPES MARITIMES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.332-6 et suivants, L.421-1 et suivants, L.462-1, R.421-28 et R.462-1,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de LE CANNET approuvé le 31 mars 1993 et notamment le règlement de la zone UH,

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**PEREMPTION DE LA DECISION :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de DEUX ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX :** le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**CARACTERE DEFINITIF :** le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Pour le recours, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Pour le retrait, dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DOMMAGE OUVRAGES :** le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

N° dossier : PC 06 030 13 C0040

VU la demande de permis de construire comprenant des démolitions susvisée et le dossier annexé,

VU l'arrêté de report de densité n° 14/01092 du 4 juillet 2014 au profit de la SAS COPECAN,

VU le permis de construire comprenant des démolitions n° 14/01093 du 4 juillet 2014 au profit de la SAS COPECAN,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le contrat de délégation de service public confiant la gestion du service d'assainissement de la Ville de LE CANNET à la LYONNAISE DES EAUX approuvé par délibération du Conseil Municipal le 18 mars 2010,

VU la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et la carte l'aléa retrait-gonflement des sols argileux présent sur la commune de LE CANNET,

VU les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt approuvé le 15 mars 2012,

VU l'accord sur les démolitions et l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 octobre 2013 donnés au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU l'avis de la commission communale d'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 mai 2014,

VU l'avis réputé favorable de la commission communale de sécurité incendie en date 25 mai 2014

VU l'avis d'Electricité Réseau Distribution France en date du 30 mai 2014,

**CONSIDERANT** que le projet sera implanté sur un site :

- où les infrastructures routières sont classées en catégorie 4,
- présentant un risque sismique modéré,
- soumis à un aléa géologique lié uniquement à des risques anthropiques (LAT),

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**PEREMPTION DE LA DECISION** : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de DEUX ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX** : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**CARACTERE DEFINITIF** : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Pour le recours, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Pour le retrait, dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DOMMAGE OUVRAGES** : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

- soumis à un aléa de retrait-gonflement des sols argileux de niveau faible,
- non concerné par un risque (ZONE BLANCHE) au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Incendies de Forêt (PPRIF) approuvé le 15 mars 2012,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer l'accessibilité aux personnes handicapés ainsi que la sécurité et la salubrité publiques,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

Le permis de construire, comprenant des démolitions, est accordé à la **SAS CANNET MONCEAU**, représentée par Monsieur Christian DE DANCOURT, pour les travaux prévus à l'ensemble du dossier annexé à la demande susvisée.

### **ARTICLE 2 :**

Le permis de construire, comprenant des démolitions, est assorti des réserves et prescriptions spéciales ci-après :

### **Commission communale d'accessibilité des personnes handicapées :**

- Pour les logements disposant de WC séparés, prévoir des lave-mains à l'intérieur,
- Remplacer les baignoires par des douches à l'italienne.

### **Electricité Réseau Distribution France (ERDF) :**

- le réseau public de distribution d'électricité existant est susceptible d'accueillir le raccordement du projet sur la base d'une puissance de 168 kVA triphasé. ERDF facturera la contribution pour le branchement au demandeur du raccordement lorsque celui-ci en fera la demande.

- L'avis ERDF pour la puissance de raccordement de 168 kVA demandé nécessite la création de plusieurs postes de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération.

### **Assainissement :**

- Un contrat sera pris, impérativement, un mois avant le début des travaux, avec la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX en ce qui concerne le raccordement au réseau des eaux usées qui sera exécuté sous son contrôle. La partie publique de ce raccordement sera réalisée

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**PEREMPTION DE LA DECISION :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de DEUX ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX :** le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**CARACTERE DEFINITIF :** le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Pour le recours, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Pour le retrait, dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DOMMAGE OUVRAGES :** le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurance

préalablement à la partie privée.

- Le raccordement au réseau d'assainissement du chemin du Périer nécessite l'autorisation préalable de la ville de CANNES, propriétaire de la moitié du chemin du Périer,
- Le pétitionnaire s'engage à disposer des servitudes de tréfonds pour le passage des canalisations en terrain privé.

#### **Eaux pluviales :**

- Le raccordement du bassin de rétention des eaux pluviales dans l'ouvrage cadre de l'avenue Général de Gaulle emprunte des parcelles appartenant à la ville de CANNES. Son accord sera préalable aux travaux de raccordement.
- Le pétitionnaire s'engage à disposer des servitudes de tréfonds pour le passage des canalisations en terrain privé.

#### **Voirie :**

- Les manoeuvres de camions de livraison, notamment les demi-tours, devront être réalisées sur le site de livraison, en dehors des voies et emprises publiques,
- Les aménagements des accès au site depuis les voies et emprises publiques ne devront pas supprimer la continuité du trottoir (priorité au piéton).
- Un mois avant le début du chantier, l'itinéraire emprunté par les camions approvisionnant le chantier devra être indiqué, avec le point de décharge des déblais.

#### **TAXES ET REDEVANCES :**

Le bénéficiaire du présent permis de construire est redevable de la taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance pour archéologie préventive.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification au demandeur dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire de la décision dispose d'un délai de DEUX MOIS à compter de la notification de la décision pour saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**PEREMPTION DE LA DECISION :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de DEUX ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX :** le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**CARACTERE DEFINITIF :** le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Pour le recours, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Pour le retrait, dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DOMMAGE OUVRAGES :** le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

compétent.

Dans ce délai, il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Dans ce délai, il peut demander au Préfet d'exercer le contrôle de légalité de la décision.

**ARTICLE 5 :** Le délai de recours contentieux à l'encontre du permis de construire court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

Dans ce délai, ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Dans ce délai, ils peuvent demander au Préfet d'exercer le contrôle de légalité de la décision.

**ARTICLE 6 :** Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**ARTICLE 7 :** Le constructeur devra se conformer aux prescriptions ci-annexées dans l'encart « formalités administratives ».

Le Cannet, le

29 OCT. 2014

POUR LE DEPUTE MAIRE



Pour le Député-Maire  
L'Adjoint Délégué

Yves PIGRENET

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**PEREMPTION DE LA DECISION :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de DEUX ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX :** le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**CARACTERE DEFINITIF :** le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Pour le recours, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Pour le retrait, dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DOMMAGE OUVRAGES :** le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances



<b>MAIRIE DU CANNET</b>	<b>PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°1 DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE</b>
-----------------------------	--

<b>Demande déposée le 26/11/2014 et complétée le : 18/03/2015 et modifié le 06/08/2015</b>	<b>N° PC 06 030 13 C0040M01</b>
<b>Par :</b> SAS CANNET MONCEAU  <b>Demeurant à :</b> 8 rue Bayen 75017 PARIS  <b>Représenté par :</b> Monsieur DE DANCOURT Christian <b>Objet :</b> Modification des façades par ajout de modénatures, de balcons et ouverture des loggias sur façades pignons - modification de la vue d'insertion dans le site - modification du tracé de certains raccordements réseaux  <b>Adresse du terrain :</b> 2 ave Gal de Gaulle/bvd du Perier/ch du Porrichon 06110 LE CANNET  <b>Parcelles cadastrées :</b> BH0072 à BH0079 - BH0083 à BH0088 - BH0091- BH0095 - BH0097 - BH0098 - BH0209 à BH0212 - BH0214 - BH0217 - BH0218 - BH0440 - BH0442 - BH0444 - BH0446 - BH0454 - BH0456 - BH0458 - BH0460	<b>Surface de plancher :</b>  <b>Existante : inchangée</b>  <b>Construite : 0 m²</b>  <b>Démolie : 0 m²</b>  <b>surface de plancher totale : inchangée</b>  <b>Destination :résidence Hôtelière</b>

**ARRETE N° 15 / . 1557**

LE MAIRE DU CANNET  
DEPUTE DES ALPES MARITIMES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.332-6 et suivants, L.332-15, L.421-1 et suivants, L.425-3, L.462-1, R.123-10, R.111-21,R.421-1 et suivants, R. 421-26, R.462-1,

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**PEREMPTION DE LA DECISION :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX :** le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**CARACTERE DEFINITIF :** le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DOMMAGE OUVRAGES :** le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune du CANNET approuvé le 31 mars 1993 et notamment le règlement de la zone UH :

- l'emplacement réservé référencé I.24 au Plan d'Occupation des Sols nécessaire à l'élargissement et la déviation du chemin du Porrichon à 9 et 12 mètres,
- la marge de recul à 5 mètres comptée à partir de cet alignement et du chemin du Perrier,

VU la demande de permis de construire modificatif n°1 susvisée et le dossier annexé,

VU la décision tacite en date du 11 juillet 2014 accordant le permis de construire n° 06 030 13 C0040 à la SAS CANNET MONCEAU représentée par Monsieur DE DANCOURT Christian, pour la construction d'une résidence hôtelière,

VU l'arrêté n° 14X1367 en date du 2 septembre 2014 fixant, à la SAS CANNET MONCEAU représentée par Monsieur DE DANCOURT Christian, le montant des taxes exigibles suite au permis de construire tacite,

VU l'arrêté n° 14/01644 en date du 29 octobre 2014 accordant le permis de construire comprenant des démolitions n° 06 030 13 C0040, à la SAS CANNET MONCEAU représentée par Monsieur DE DANCOURT Christian, pour la construction d'une résidence hôtelière,

VU l'arrêté de report de densité n° 14/01092 du 4 juillet 2014 au profit de la SAS COPECAN,

VU l'arrêté n° 14/1093 du 4 juillet 2014 accordant le permis de construire comprenant des démolitions n° 06 030 13 C0039 à la SAS COPECAN représentée par Monsieur FARBOS Christophe,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le contrat de délégation de service public confiant la gestion du service d'assainissement de la Ville de LE CANNET à la LYONNAISE DES EAUX approuvé par délibération du Conseil Municipal le 18 mars 2010,

VU les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt approuvé le 15 mars 2012,

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**PEREMPTION DE LA DECISION** : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX** : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**CARACTERE DEFINITIF** : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DOMMAGE OUVRAGES** : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances



N° dossier : PC 06 030 13 C0040 M01

VU l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France depuis le 4 février 2015 au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU l'avis de la Mission Sécurité Publique en date du 24 avril 2015,

VU l'avis du service Electricité Réseau Distribution France en date du 21 mai 2015,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 juin 2015,

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 juin 2015,

**CONSIDERANT** que le projet est situé dans un secteur où les infrastructures routières sont classées en catégorie (4),

**CONSIDERANT** que la parcelle est située dans une zone présentant un risque sismique modéré,

**CONSIDERANT** que le terrain est situé dans une zone non concernée par un risque (ZONE BLANCHE) au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Incendies de Forêt (PPRIF) approuvé le 15 mars 2012,

**CONSIDERANT** que le projet est situé partiellement dans une zone soumise à un aléa géologique lié uniquement à des risques anthropiques (LAT),

**CONSIDERANT** que le terrain est situé dans un secteur soumis à un aléa de retrait-gonflement des sols argileux de niveau faible,

**CONSIDERANT** la nécessité de ne pas porter atteinte au caractère des lieux environnants,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le permis de construire modificatif n°1 est accordé à la **SAS CANNET MONCEAU** représentée par Monsieur Christian DE DANCOURT pour les travaux prévus à l'ensemble du dossier annexé à la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le permis de construire initial.

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**PEREMPTION DE LA DECISION** : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX** : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**CARACTERE DEFINITIF** : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DOMMAGE OUVRAGES** : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

**ARTICLE 2 :**

Le permis de construire modificatif n°1 est assorti des réserves et prescriptions spéciales ci-après :

**ASSAINISSEMENT :**

La construction sera raccordée au réseau des eaux usées.

- Un contrat sera pris, impérativement, un mois avant le début des travaux, avec la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX en ce qui concerne le raccordement au réseau des eaux usées qui sera exécuté sous son contrôle. La partie publique de ce raccordement sera réalisée préalablement à la partie privée.

- Le branchement au réseau des eaux usées devra être muni d'une ventilation haute et équipé d'un siphon disconnecteur, type VILLE du CANNET.

**EAUX PLUVIALES :**

- La construction sera raccordée au réseau des eaux pluviales communal, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**VOIRIE :**

- L'Arrêté municipal du 31 mai 1977 réglementant la limitation de tonnage dans certaines voies de la commune sera strictement respecté.

- Un mois avant le début du chantier, l'itinéraire emprunté par les camions approvisionnant le chantier devra être indiqué, avec le point de décharge des déblais.

- Un mois avant le début des travaux, une notice détaillée sur le mode de travaux de terrassement, au droit des voies publiques et des mitoyens, sera fournie par l'intermédiaire d'un Bureau d'Etudes et de Contrôle spécialisé en la matière,

**RACCORDEMENT ELECTRIQUE :**

Pour accueillir le raccordement du projet, le réseau public de distribution d'électricité nécessite une extension d'environ 2x20 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération, sur la base d'une puissance de raccordement demandée de 168 kVA triphasé.

Cette opération nécessite la réservation d'un emplacement pour la création d'un futur poste de distribution publique. Le maître d'ouvrage devra se rapprocher d'ERDF afin de définir le futur emplacement du poste de transformation.

- Le délai de réalisation des travaux d'extension, sous maîtrise d'ouvrage ERDF, est de 4 à 6

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**PEREMPTION DE LA DECISION :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX :** le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**CARACTERE DEFINITIF :** le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DOMMAGE OUVRAGES :** le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurance

N° dossier : PC 06 030 13 C0040 M01

mois après l'ordre de service de la commune et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

- La participation aux travaux d'extension du réseau électrique s'élève à la somme de 9265,34 euros HORS TAXE (neuf mille deux cent soixante cinq euros et quatre centimes) et sera versée à la Commune lors du raccordement de la construction au réseau.

Cette somme est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix de raccordement,
- en fonction des éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, qui seront ajoutées au devis lors de l'offre de raccordement finale,
- En cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires,
- Si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par ERDF pour instruire la présente demande d'autorisation, et si la puissance de raccordement n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

ERDF facturera la contribution pour le branchement au demandeur du raccordement lorsque celui-ci en fera la demande.

#### TAXES :

Le bénéficiaire du présent permis de construire est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance pour archéologie préventive.

#### NORMES :

- La construction devra respecter les normes d'isolement phonique acoustique à l'égard des bruits des transports terrestres (catégorie 4).

- Les normes parasismiques seront strictement appliquées.

#### ESPACES VERTS :

- Le plan de végétation, annexé au permis de construire, sera strictement respecté.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification au demandeur dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire de la décision dispose d'un délai de DEUX MOIS à compter de la notification de la décision pour saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif compétent.

Dans ce délai, il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**PEREMPTION DE LA DECISION :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX :** le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**CARACTERE DEFINITIF :** le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DOMMAGE OUVRAGES :** le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

Dans ce délai, il peut demander au Préfet d'exercer le contrôle de légalité de la décision.

**ARTICLE 5 :** Le délai de recours contentieux à l'encontre du permis de construire court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

Dans ce délai, ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Dans ce délai, ils peuvent demander au Préfet d'exercer le contrôle de légalité de la décision. I

**ARTICLE 6 :** Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**ARTICLE 7 :** Le constructeur devra se conformer aux prescriptions ci-annexées dans l'encart « formalités administratives ».

Le Cannet, le 12 AOUT 2015

POUR LE DEPUTE - MAIRE

  
Pour le Député-Maire  
L'Adjoint Délégué  
**Yves PIGRENET**

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**PEREMPTION DE LA DECISION :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX :** le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (le modèle de panneau est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**CARACTERE DEFINITIF :** le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours,

Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DOMMAGE OUVRAGES :** le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurance